

De "l'enfant trouvé" à "l'enfant assisté"

Anne Cadoret

Citer ce document / Cite this document :

Cadoret Anne. De "l'enfant trouvé" à "l'enfant assisté". In: Études rurales, n°107-108, 1987. Paysages. pp. 195-213;

doi : <https://doi.org/10.3406/rural.1987.3211>

https://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1987_num_107_1_3211

Fichier pdf généré le 07/01/2019

Abstract

From the Foundling to the Welfare Child

Three actors are involved with the "welfare child" : the State, the institution of origin, and the host institution where the child is placed. After observing problems in the child's original family, the State, or rather its administration (Assistance publique) intervenes to place him in an institution or another family. By outlining the history of placement services, defining the type of children taken into custody (foundlings, abandoned children, etc.) and noting the type of custody (in an orphanage or a foster home), we can reflect upon society's expectations, during given periods, about families. Conceptions of the "right" family and of child placement were formed in the 19th century and did not change till the 1970s !

Résumé

La question de l' "enfant assisté" se joue à trois : l'État, les institutions d'origine puis celles d'accueil de l'enfant. L'État- ou plutôt les services qu'il s'est donnés -, tel celui de l'Assistance publique, constate une déficience de la famille d'origine de l'enfant ; il intervient alors en le plaçant dans une institution ou une famille d'accueil chargée de l'élever. Retracer les grandes lignes de l'histoire du placement, définir le type d'enfant pris en charge - enfant trouvé, abandonné, en dépôt, en garde - et noter le placement qui en est fait - orphelinat, nourrice - permet de réfléchir à ce qu'une société, à une époque donnée, attend d'une famille... Placement d'enfants, conception de la "bonne" famille se sont institués au XIXe siècle pour ne plus changer jusqu'aux années 70 du XXe siècle !

ANNE CADORET

De “l’enfant trouvé” à “l’enfant assisté”

Les “enfants de l’Assistance” ont représenté jusqu’aux années 1950–1960 une part non négligeable de la population mineure de certaines régions françaises. Parmi celles-ci, le Morvan est bien connu en raison d’une longue tradition d’accueil ; ainsi dans le canton de Lormes où je travaille sur le jeu des relations entre “enfants de famille” et “enfants de l’Assistance”, ces enfants, durant une période qui s’étend de 1860 à 1960, formaient plus du tiers de la population mineure. On doit alors se poser la question de la place que cet individu étranger (enfant puis adulte) peut tenir dans la famille et la communauté qui l’accueille. Enfant, il est gardé par une famille, de préférence rurale, la nourrice étant dédommée financièrement de la peine qu’elle prend ; puis, le plus souvent dès 12 ou 14 ans, il devient ouvrier agricole ou domestique. Ne représente-t-il qu’une ressource économique due au salaire versé à la nourrice pendant son enfance (jusqu’à la fin de sa scolarité obligatoire) ? Est-il seulement une main-d’œuvre disponible à un moment où l’exode rural vide les campagnes françaises ? Est-il intégré à la famille et à la communauté d’accueil ? Il faut alors définir ce type d’intégration et tenter de comprendre la place – rôle et statut – que l’“enfant de l’Assistance” occupe dans la structure et les pratiques de parenté comme fils, germain, puis plus tard allié, parent possible... la place qu’il se fait et qu’on lui donne dans la vie du village comme voisin, électeur, élu, paysan... Mais cet enfant n’est pas un personnage neutre ; il arrive avec une image, avec une histoire, celle de l’abandon et du placement. Histoire mal connue qui pèse sur son accueil comme sur son éventuelle intégration.

“Dans ce hameau (du canton de Lormes) il y avait deux dames, déjà sur le retour de l’âge et qui s’étaient ouvertes de leur intention de prendre des pupilles de l’Assistance publique chez elles. Il semble qu’au départ, l’une voulait un garçon, l’autre une fille ; c’est tout. Elles se sont ouvertes de cela au directeur de l’agence à Lormes qui a dû leur dire : ‘Il n’y a rien de plus facile.’ Elles se sont donc embarquées pour Paris. Cela devait être d’ailleurs le premier voyage de leur existence. Et puis elles se sont présentées à l’hôpital dépositaire des enfants assistés, rue Denfer Rochereau. Il a été fait comme il avait été dit : l’une est revenue avec une fille, l’autre avec un garçon. Cette fille était née la veille de moi, et elle a été immatriculée à l’Assistance publique juste le numéro d’avant le mien. Nous sommes arrivés ici en 1923. A ce moment-là, nous étions très nombreux, il n’y avait pratiquement pas une famille qui n’ait le sien, qui n’ait son pupille de l’Assistance publique de la Seine. [...] Nous avions bien sûr les visites périodiques de notre directeur d’agence à Lormes ; nous avions la visite de l’inspecteur. Tout ceci consigné sur un livret. Nous subissions des visites médicales ; on venait voir la blancheur des draps dans lesquels on couchait, on venait voir si nos nourrices avaient mis des garde-feux – dans ce temps-là nous avions souvent des feux nus. Nous avions une vêtue...”

(Entretien avec M. X., enfant de l’Assistance, placé dans une famille morvandelle)

La question des enfants placés se joue à trois. L’État, l’institution d’origine de l’enfant et l’institution d’accueil de ce même enfant où l’État occupe la place centrale. Il est la cheville ouvrière qui reçoit (remplace une famille d’origine introuvable) ou retire l’enfant à éduquer pour le placer dans un milieu propice à cette formation, c’est-à-dire une famille d’accueil ou une institution. Il est celui qui décide qu’une famille ne peut plus garder son enfant et qu’une autre famille peut le recevoir, celui qui juge de la bonne et de la mauvaise famille. Travailler sur les enfants placés c’est donc aussi réfléchir sur ce qu’une société, à une époque donnée, attend d’une famille qu’elle soit d’origine ou d’accueil. Il faut alors retracer brièvement l’histoire du placement d’enfants jusqu’aux années 1950–1960, en restituer le cadre et en percevoir l’esprit. C’est ce que j’essaierai de faire dans cet article à travers les différents noms qu’une société donne à l’enfant délaissé, les institutions qu’elle met en place pour le prendre en charge et la définition du rôle qu’elle leur donne. On retrouvera bien sûr quelques personnages ou moments clefs de notre histoire, tels saint Vincent de Paul ou la Révolution ; on verra l’importance de la question du placement au XIXe siècle, le souci de faire de l’enfant sans liens reconnus un enfant éduqué, encadré, utile à la société. Cette institution d’assistance à l’enfant délaissé s’est mise en place surtout au XIXe siècle, elle a subi peu de changements jusqu’aux années 1960–1970.

Les prémices : l'Ancien Régime

Dès le XVI^e siècle, François I^{er} répartit entre différentes institutions religieuses la charge de l'enfant sans parents en fonction des raisons de son délaissement : ainsi "les petits enfants non malades délaissés de leurs pères et mères malades, étrangers, ou morts en l'Hôtel Dieu" doivent être recueillis par l'Hôpital des Enfants Rouges, les enfants légitimes (apparemment de plus de 7 ans) de parents emprisonnés ou tués à l'Hôpital des Enfants Bleus (Hôpital de la Trinité), les enfants abandonnés (déjà grands) au Saint Esprit et les enfants exposés au Chapitre de Notre Dame (la Couche). On remarque donc un souci de distinguer des sous-catégories dans le délaissement de l'enfant en fonction de la défection de ses parents et de répartir ainsi la charge de son entretien. Pourtant, il n'existe pas d'intervention de l'État sur la famille pour lui retirer son enfant.

C'est avec saint Vincent de Paul que l'on voit apparaître un certain type d'organisation pour mieux soigner et encadrer l'enfant dont certains principes (nourrices à la Couche, placement rural) perdureront jusqu'aux années 1960. Saint Vincent de Paul, alerté par ses Filles de la Charité (confrérie de secours aux pauvres qu'il avait créée) sur l'état dans lequel se trouve la "Couche", s'emploie à partir de 1638 à l'améliorer, à la réformer. Il obtient que les nourrissons y soient déposés (au lieu d'être exposés clandestinement sur les marches d'une maison ou d'une église) – c'est d'une certaine manière la reconnaissance du droit à l'abandon¹ ; puis il lutte contre la mortalité des nourrissons par la création d'une "nourricerie" à l'hôpital et le placement familial *jusqu'au sevrage*.

Quelques années plus tard, en 1670, Louis XIV transforme la Couche en Hôpital des Enfants Trouvés, hôpital rattaché à l'Hôpital Général créé en 1656 pour lutter contre la mendicité : "[...] les pauvres mendiants, valides et invalides, de l'un et l'autre sexe, seraient enfermés dans une hôpital pour être employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir." (extrait de l'Edit du 13 avril 1656, cité par Dupoux [1958 : 43])

L'Hôpital des Enfants Rouges s'agrége à celui des Enfants Trouvés et celui du Saint Esprit et des Enfants Bleus (Hôpital de la Trinité) à l'Hôpital Général.

Les enfants trouvés sont donc placés en nourrice² pendant leur petite enfance, jusqu'à 4 ou 5 ans, puis ramenés à Paris. Les déplacements se font par l'entremise des "meneurs", figure marquante du placement

1. Si exposer un enfant constitue un délit, l'enfant étant en danger de mort, le confier à une institution comme la Couche ou plus tard l'Assistance publique, ce qu'on a appelé communément "l'abandonner", est parfaitement légal.

2. Cf. *Tableau des naissances et des accueils de nourrissons au XVIII^e siècle en Bresse* [Sandrin 1982 : 55].

d'enfants. Ce sont eux qui organisaient le mouvement des nourrices et des enfants. Ils s'occupaient souvent du recrutement et du paiement des nourrices mais n'étaient pas du tout concernés par la survie de l'enfant. Une fois de retour à Paris, les enfants reviennent dans leur institution (Hôpital des Enfants Trouvés du Faubourg Saint-Antoine, Hôpital Général). Mais les résultats sont jugés déplorables. "Les filles ne trouvent pas facilement à se placer, et, quand elles sortent à 25 ans de la Salpêtrière (Hôpital Général), elles n'usent pas toujours raisonnablement de leur liberté. Les garçons, eux, à leur majorité, se trouvent souvent sans métier et ceux qu'on a mis en apprentissage s'évadent souvent de chez leurs maîtres et mènent une vie de vagabonds." [Dupoux 1958 : 100] De plus, on constate en cette première partie du XVII^e siècle une désertion des campagnes qu'il faudrait essayer de repeupler. A partir de 1761, on décide de laisser la plupart de ces enfants en placement familial jusqu'à 25 ans, âge de la majorité légale ; ils sont censés recevoir la même éducation que les enfants de famille : les nourriciers "seront tenus de les faire instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, et de leur donner la même éducation qu'à leurs propres enfants, soit en employant les garçons au même travail de labourage et de la culture de la terre et les filles aux ouvrages de la basse-cour et des champs, si ces enfants sont élevés dans les campagnes ; soit en leur apprenant leurs propres métiers s'ils sont élevés dans les villes ou bourgs, ou en leur faisant apprendre d'autres métiers convenables à leur sexe, et capables de leur procurer les moyens de subsister par la suite" [*ibid.* : 101]. Les parents d'accueil sont rémunérés jusqu'à ce que le garçon ait 14 ans et la fille 16 ans ; ensuite, le travail que ces adolescents fournissent compense leurs parents-employeurs de leurs frais. Mais il est plus difficile de trouver un placement familial pour un garçon que pour une fille (il semble qu'il y ait deux fois plus de filles placées que de garçons) ; il est alors proposé que le garçon placé puisse remplacer le fils de famille au tirage au sort pour la milice. Puis en 1772 l'âge de rémunération est fixé à 16 ans pour les garçons aussi ; et à partir de 20 ans les enfants placés doivent être gagés (leurs salaires leur étant gardés jusqu'à leur majorité qui est à 25 ans).

Les ressources de l'Hôpital des Enfants Trouvés provenaient de sources multiples telles les subventions royales, une partie des produits de l'octroi, les ressources des précédents hôpitaux d'accueil d'enfants délaissés, les hôpitaux de la Trinité, des Enfants Rouges et du Saint Esprit, les troncs dans les églises, les quêtes, les dons, les convois ("Il était d'usage immémorial de faire accompagner les convois funèbres des gens riches par des enfants pauvres et en particulier par des enfants trouvés." [*ibid.* : 52]), les loteries et les denrées comestibles fournies par l'Hôpital Général.

Qui sont ces enfants ? Peut-on entrevoir les raisons de l'abandon ? Sa fréquence et encore plus l'origine "sociale" de ces enfants restent difficiles à déterminer. C. Delaselle [1975] estime qu'il y eut aux environs de 1 700 admissions à l'Hôpital des Enfants Trouvés entre 1700 et 1721, puis que leur nombre ne cessa d'augmenter pour culminer en 1772 avec 7 676 admissions, chiffre de loin le plus élevé pour le XVIII^e siècle ; la moyenne des années 1780-1790 descendra à 5 800 par an³. La proportion d'enfants (parisiens) abandonnés au début des années 1780 par rapport à la population de tous les enfants de cette ville (donnée par le nombre des baptêmes) serait d'un peu plus d'un cinquième. Delaselle a déduit de l'étude des procès-verbaux d'admission l'âge des enfants au moment de l'abandon et leur statut juridique. Il semblerait qu'il y eut entre 20 et 30% d'enfants légitimes en 1790 aux Enfants Trouvés et que si 89% des illégitimes sont abandonnés avant l'âge de 6 mois, 21% des enfants légitimes le sont alors qu'ils ont plus de 3 ans...

Les professions ou qualités des parents, connus pour un peu moins du quart d'entre eux à partir des extraits baptismaux (soit pour 1531 parents), se distribuent principalement entre "bourgeois de Paris" (33,1% des Parisiens), maîtres-artisans et marchands (24,5%) et compagnons et ouvriers (13,5%) (les ouvriers sont par contre plus nombreux parmi la "population provinciale" : 30%). Presque la moitié des enfants des "bourgeois de Paris" (48%) et des domestiques (42%) sont illégitimes ; pourcentage qui tombe à 28% pour les compagnons et ouvriers et à 19% pour les maîtres-artisans [Delaselle 1975]. L'abandon de l'enfant fait sans doute partie, comme l'écrit J.-J. Rousseau dans ses *Confessions*, de "l'usage du pays". Il est quelquefois l'enfant illégitime que la mère ne peut élever seule. Mais il est signe aussi de l'indigence des parents qui espèrent que leur enfant survivra mieux à l'Hôpital des Enfants Trouvés que chez eux et laissent dans ses langes une marque pour le retrouver lors de jours meilleurs. Il semble donc exister deux raisons à l'abandon : la grande misère des classes défavorisées et l'espoir de parents nécessiteux que leurs enfants survivront mieux à l'Hôpital des Enfants Trouvés que chez eux. Ils ignorent alors le taux de mortalité de ces enfants : plus des neuf dixièmes n'atteindront pas l'âge de 10 ans...

L'Assistance publique : sa mise en place

Les grandes lignes de l'organisation de l'Assistance publique datent de la Révolution : l'assistance aux pauvres est une question d'utilité

3. Mais il faut retirer de ce nombre celui des enfants venus de province, estimé à 1200 ; la meilleure organisation de l'abandon d'enfants à Paris incitait les gens de province à venir dans cette ville pour y laisser leurs enfants.

générale et doit être traitée au niveau national. Elle devient un devoir de l'État et non plus une bonne œuvre d'institutions religieuses ou para-religieuses. La Rochefoucault-Liancourt, président et rapporteur du Comité de Mendicité, écrit dans son premier rapport (12 juin 1790) : "On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société et ceux de la société sur lui." [Dehaussy 1951 : 33] Des mesures sont prises aussi pour prévenir l'abandon d'enfants en luttant contre la misère. S'il s'agit d'enfants de parents nécessiteux, "la bienfaisance publique doit y pourvoir au sein de la *famille dont rien ne peut remplacer les soins*" (souligné par moi : commence à apparaître la primauté accordée à la famille pour l'éducation de l'enfant). "Quand aux enfants abandonnés, la Constitution doit se préoccuper non seulement de la conservation de leurs jours, de leur santé, mais encore d'en faire des sujets utiles à l'État, d'assurer leur bonheur, en leur préparant des vertus, en les rendant dignes de la confiance de leurs concitoyens." (Extraits des 1er et 4e rapports au nom du Comité de Mendicité, cité par Dupoux 1958 : 129). Pendant quelques temps les enfants trouvés porteront le nom "d'enfants naturels de la patrie". L'accueil des nouveaux-nés, la garde de tous les enfants abandonnés jusqu'à l'âge de 12 ans, leur mise en apprentissage à partir de cet âge-là, font l'objet de décisions et s'insèrent dans de nouvelles structures.

La Couche, située dans l'île de la Cité, est transférée à Port-Royal à côté du service d'accouchement. L'admission des nouveaux-nés s'y fait à bureau ouvert, sans formalité : "La personne qui apporte l'enfant étant entrée dans l'hospice, le portier sonne une cloche pour appeler une fille de service. Cette fille reçoit l'enfant des mains de celui qui le présente, et le porte sur le champ au bureau de réception. La personne qui apporte l'enfant est congédiée sans qu'elle puisse entrer dans le bureau." (Code spécial de l'Hospice de la Maternité, cité par Dupoux [*ibid.* : 152]) Le nombre d'enfants admis à la Couche (c'est-à-dire de moins de 2 ans) varie entre 4 000 et 5 000 entre 1800 et 1810. Les enfants sont gardés à la crèche pendant quelques jours pour vérifier qu'ils ne sont pas atteints de maladies vénériennes, puis nourris par les "nourrices sédentaires" avant d'être confiés aux nourrices de la campagne, convoyées par les "meneurs" ; ce sont aussi ces derniers qui doivent s'assurer du bon déroulement du placement ! Mais la mortalité des enfants reste très élevée : 93% de taux de mortalité générale en 1801, année où à peine un septième des enfants partent en nourrice, 78% en 1807, alors que presque la moitié des enfants sont envoyés à la campagne... La surveillance de ces meneurs et nourrices, effectuée avant la Révolution par les sœurs de la charité, est pendant plusieurs années presque inexistante, malgré la création du premier service d'inspection.

Les enfants abandonnés de plus de 2 ans, enfants trouvés, orphelins, enfants de parents nécessiteux, élevés dans les différents asiles parisiens

étaient aussi placés dès l'âge de 12 ans⁴ en apprentissage chez les particuliers, employés dans des manufactures ou envoyés à la campagne ; ce dernier placement étant d'ailleurs considéré comme le meilleur ; le pire étant celui de manœuvre, l'enfant n'ayant alors ni maître, ni patron, personne sur qui prendre modèle.

Pendant cette période révolutionnaire, les enfants abandonnés ne forment donc qu'un seul groupe, qu'ils soient orphelins, de parents indigents ou placés sur décision du préfet de police. La crèche et l'orphelinat étaient gérés par le Conseil général de la Seine.

Le perfectionnement du système et les débats qu'il a suscités

L'admission

Le XIXe siècle est marqué par le décret de janvier 1811 qui donne les règles (pas toujours applicables) d'assistance à l'enfant.

Tout d'abord, il fixe les catégories d'enfants à recueillir :

- les enfants trouvés, c'est-à-dire "ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir" ;

- les "enfants abandonnés", c'est-à-dire ceux qui, nés de pères et mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux ;

- les "orphelins pauvres", ceux qui n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Cette classification évolue tout au long du XIXe siècle : ainsi en 1823, les enfants abandonnés deviennent des orphelins pauvres qui sont à la charge exclusive de l'hospice (du département ou de l'arrondissement) jusqu'à l'âge de 12 ans et livrés à eux-mêmes après cet âge ; cette éviction des orphelins cessera en 1842. L'Hospice parisien d'abord dénommé des

4. Les enfants de plus de 2 ans étaient autrefois recueillis à la Pitié, qu'on appela Hôpital des orphelins du Faubourg Saint-Victor, puis Maison des élèves de la Patrie. Cet établissement ne recevait alors que des garçons ; en 1794, ils étaient environ 1 400, entre 4 et 12 ans. A 12 ans ils étaient placés en apprentissage chez des ouvriers de Paris. Les filles étaient recueillies à la Maison de l'Enfant Jésus. Puis en 1801, la Maison de l'Enfant Jésus devint l'Hôpital des Enfants Malades et tous les garçons furent reçus à la Pitié, désormais Hospice des Orphelins et les filles à la maison du Faubourg Saint-Antoine (jusqu'à la Révolution réservé aux enfants trouvés) devenu Hospice des Orphelines. Comme à partir de 1806 le nombre d'entrées diminua, en 1809 la Pitié se transforma en hôpital et les orphelins, garçons et filles, furent réunis à Saint-Antoine qui s'appela l'Hospice des Orphelins et dont le nombre de lits s'élevait à 600.

“Enfants trouvés”, puis des “Enfants trouvés et des Orphelins” lorsque fut réuni au service des Enfants Trouvés de la rue d’Enfer celui des Orphelins du Faubourg Saint-Antoine, s’appelle à partir des années 60 l’Hospice des “Enfants-Assistés”.

Le décret de 1811 institue aussi le mode de recueil de ces enfants : le tour. “Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être exposés ; et de plus il n’y aura qu’un seul hospice avec un tour par arrondissement.” Le tour, qualifié parfois de machine à suppression d’état (d’identité), fut un grand thème de dispute jusqu’à sa suppression définitive en 1861. Que supposait le tour ? Une coupure complète, définitive avec les parents (d’origine). Il s’agissait de lutter contre l’infanticide en assurant le secret absolu de la naissance. Lamartine s’écria un jour à la Chambre (30 mai 1838) : “Ingénieuse invention de la charité chrétienne, qui a des mains pour recevoir et qui n’a point d’yeux pour voir et de bouche pour révéler.” Mais il s’agissait aussi de limiter l’accroissement important du nombre des enfants abandonnés en rendant impossible aux familles le retrait futur de l’enfant laissé et d’influer ainsi sur la décision d’abandon de la mère. L’enfant mis dans le tour devient un enfant de parents inconnus. “Ici (les hospices), on reçoit des enfants dont les parents sont *connus et mariés*, là on admet tous ceux pour lesquels on présente des certificats d’indigence ; souvent, les parents que leurs affaires appellent hors de leur domicile, confient les enfants qu’ils ne peuvent ou ne veulent emmener [...]. Il faut réprimer ces abus et ne conserver à la charge de la nation que les enfants de parents *inconnus*, les autres ressortissant de la bienfaisance locale”, demande en 1801, le ministre de l’Intérieur, Chaptal [Dupoux 1958 : 187]. Précisons aussi que certains tours sont surveillés et que quiconque serait convaincu de déposer *habituellement* au tour des enfants serait puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans, peine doublée pour les médecins et les sages-femmes.

Or il n’y eut pas de diminution du nombre d’abandons après l’introduction du tour. On décida alors (juillet 1827) de déplacer les enfants : c’est-à-dire de les placer dans un autre département ou arrondissement que celui de leur abandon et de leur premier placement afin d’empêcher la mère misérable de se placer comme nourrice à l’hospice et d’arriver ainsi à recueillir son enfant et à l’élever en étant payée. Apparemment la mesure fut “efficace”, car l’on vit de “nombreux parents réclamer leurs enfants ; on vit aussi des nourrices refuser de se séparer de leurs élèves et les conserver gratuitement” [*ibid.* : 103-104]. Mais cette mesure ne dura pas ; elle fut considérée par beaucoup (par des conseils généraux, par des personnages illustres tel Lamartine) comme inhumaine.

Le tour, même s’il était encore légal, fut de plus en plus remplacé par des bureaux d’admission chargés d’interroger la personne qui

apportait l'enfant pour connaître la mère⁵ et essayer de la faire revenir sur l'abandon de son enfant en lui proposant des secours : primes d'allaitement, allocations diverses pour la layette, la nourriture, le placement en nourrice, de durée variable.

Les admissions aux secours étaient prononcées par le préfet⁶. En général seules pouvaient y prétendre les filles qui devenaient mères pour la première fois ; auparavant, il y avait une enquête sur la bonne conduite de la mère ; et en cas de mariage, une indemnité lui était versée, ceci pour favoriser les légitimations. Il faut aussi relever que dans certains départements, le préfet accordait aussi quelques secours aux mères légitimes (!) reconnues comme indigentes (légitime parce que mariée et non parce que mère ; aujourd'hui avec l'apparition des nouveaux modes de procréation, légitime aurait un autre sens). Mais, malgré tout, certains départements sont hostiles à ce système d'admission trouvant la mesure immorale "en ce qu'elle fait faire de fâcheuses comparaisons entre le sort des filles-mères secourues et des mères légitimes laissées sans secours" [Dupoux 1958 : 195].

Puis dans le dernier quart du XIXe siècle, années où la défaite de 1870 amène à réfléchir sur la baisse démographique du pays, sont créés les asiles maternels (1887). "Notre honorable collègue, M. le docteur Métivier, voudrait qu'on élevât des hospices spéciaux où les femmes pourraient se rendre deux mois avant l'accouchement. C'est surtout au point de vue de la diminution de la mortalité des nouveaux-nés que notre collègue propose avec raison ce moyen. Les filles-mères, en effet, qui sont en service, n'ont aucun moyen de vivre pendant les deux derniers mois de la grossesse ; dans le plus grand nombre de maisons on les chasse ; dans bien peu, pour ne pas dire dans aucune, on consent à les prendre." [Thulié 1887 : 268]

Les enfants trouvés, abandonnés, orphelins ne sont pas les seuls enfants à ne pas être gardés, élevés par leur famille d'origine. On trouve aussi les "enfants en dépôt", enfants accueillis temporairement par les services de l'Assistance à l'enfance ; il s'agit au XIXe siècle d'enfants envoyés par les directeurs de divers hôpitaux et appartenant à des parents admis comme malades dans ces établissements. Un certain nombre d'entre eux restent à l'Assistance alors que leurs parents sont sortis de l'hôpital. Relèvent de la même catégorie des enfants placés par leurs parents chez des nourrices qui, faute de paiements, les ont déposés à l'hospice ; la plupart deviennent "abandonnés". On trouve enfin les enfants envoyés par la Préfecture de police parce que trouvés errants sur

5. Le nombre d'"enfants trouvés", c'est-à-dire sans état civil, diminue alors au profit d'"enfants abandonnés" munis d'un acte de naissance.

6. Il y eut des tentatives pour répartir les charges, faire payer par le département les dépenses préventives d'abandon et par la municipalité les dépenses d'aide aux familles nécessiteuses, puis par le premier les secours de durée permanente et le second les secours occasionnels.

la voie publique ou parce que les parents sont emprisonnés ; la plupart de ces derniers sont retrouvés, réclamés par leurs parents.

Quelques chiffres : le nombre d'admissions temporaires à Paris en 1852 s'élevait à 1 332, mais il atteignait 5 209 en 1902 ; or ces enfants ne pouvaient pas être placés comme les autres (puisque les parents devaient un jour les reprendre) et restaient plus longtemps que les enfants assistés en dépôt. A partir de 1884, les enfants en dépôt de 1 à 6 ans, les plus fragiles, les plus sensibles à la contagion, sont hébergés dans un centre créé pour eux : la Maison de Thiais, remplacée en 1911 par la Maison d'Antony⁷.

Dans le dernier quart du XIXe siècle, une autre population d'enfants est répertoriée et confiée aux services des enfants assistés : les "moralement abandonnés". Il s'agit d'enfants âgés de 12 à 16 ans, vivant sans abri et sans secours. La "Société générale des prisons" s'était émue du sort des enfants insoumis, maltraités ou abandonnés et avait proposé des réformes quant à leur prise en charge ; cela aboutit à la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et la protection des mineurs délaissés. En 1885, il y avait déjà 2 549 enfants de cette catégorie recueillis.

La loi du 27 juillet 1904 unifie les résultats de l'évolution administrative et législative de l'assistance à l'enfant observés au XIXe siècle. Les enfants assistés sont regroupés en deux grandes catégories :

1. *les enfants sous la protection publique*, c'est-à-dire les enfants secourus ("les enfants dont la mère, faute de ressources, a été admise au secours temporaire, qu'elle élève elle-même son enfant, ou qu'elle le place en nourrice", cf. article 3 de la loi du 27 juin), les enfants en dépôt ("l'enfant qui, laissé sans protection par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés", cf. article 4), les enfants en garde (enfants auteurs ou victimes de délits ; sorte d'admission en dépôt mais après intervention du tribunal) ;

2. *les enfants sous la tutelle de l'autorité publique* : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants moralement abandonnés. C'est cette catégorie d'enfants qui correspond aux pupilles de l'Assistance publique, aux pupilles de l'État (à ne pas confondre avec les "pupilles de la Nation", orphelins de guerre dont la gestion incombe au service ou au ministère des Anciens combattants). Le système d'admission de ces enfants se fait à bureau ouvert, les déposants étant informés des secours dont ils peuvent bénéficier et les conséquences de l'abandon : ignorance absolue du lieu de placement, perte de la puissance paternelle, impossibilité de communiquer avec

7. Leurs frais d'entretien étaient supportés par l'Assistance publique, c'est-à-dire inscrits sur le budget communal, et non pas par le département comme pour les enfants assistés.

l'enfant (obtention de nouvelles tous les trois mois), difficulté de son retrait... Les parents (ou la mère) disposent d'un temps de réflexion avant de signer l'abandon de leur enfant.

La tutelle et la protection de ces enfants étaient confiées, au début du XIXe siècle, aux commissions administratives hospitalières mais peu à peu elles passent entre les mains des préfets aidés des conseils de famille (émanations du Conseil général). La loi de 1904 consacre cet état de fait. Est ainsi institué "un service public dont la mission est d'assurer les fonctions et d'accomplir des actes ressortissant essentiellement du droit privé, de gérer des intérêts privés" [Dehaussy 1951 : 110].

Les agences

C'est aussi au XIXe siècle que se met en place le système d'agences. En 1819 est supprimé le service des meneurs, si souvent décrié⁸. Pour remplir cette fonction de recrutement des nourrices et de surveillance des enfants est créé le service des "préposés à la surveillance des Enfants Trouvés de la ville de Paris", qui deviendront les "directeurs d'agence". Ils doivent résider dans la sous-préfecture de placement. Ils sont rémunérés au prorata des sommes qu'ils ont à distribuer aux nourrices, puis à partir de 1854 reçoivent un traitement fixe. Ajoutons enfin que peu à peu est installé un système d'inspection qui permet de vérifier le bon fonctionnement des agences.

Les nourrices des régions traditionnelles de "nourriture", telle la Picardie, profitent des changements économiques du XIXe siècle ; elles délaissent l'"élevage" d'enfants, trop mal payé. L'Assistance publique de la Seine (puis de la région parisienne) prospecte alors d'autres départements comme ceux de la Nièvre ou de l'Allier et y installe peu à peu des agences : en 1804-1805, la population d'enfants trouvés de la Seine s'élève à 4 664, répartie en 29 "domiciles de meneurs" (appelés "routes"), particulièrement dans la Somme (1 224 enfants), l'Oise (797), l'Yonne (702). En 1820, le nombre d'arrondissements atteint 42 pour 13 031 enfants placés ; le Nord de la France en accueillait 8 008 (le département où existe la plus grande quantité de placements reste la Somme (2 826), suivi du Nord (1 788) puis de l'Aisne (1 248), du Pas-de-Calais (1 102) et de l'Oise (1 044)). En 1830, pour un nombre semblable d'agences (40) et 16 030 enfants placés, le Nord de la France en recevait encore 8 208 (les départements du Nord et de la Somme atteignent 3 000 enfants (2 979 et 2 828)). Mais déjà celui de la Nièvre

8. Il sera officiellement supprimé en 1821 pour les bureaux des nourrices privées, mais fonctionnera de fait en alimentant en nourrices les "petits bureaux" [Fay-Sallois 1980].

dépasse les 2 000 (2 194). En 1856, sur les 36 agences et 20 533 enfants, les départements formant géographiquement le Morvan (Nièvre, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire) reçoivent 9 852 enfants (le département de la Nièvre vient en tête pour son accueil d'enfants : 4 118, puis l'Yonne – où depuis 1830, les agences les plus proches de Paris ont été supprimées – avec 2 498 enfants). La région du Nord a encore 8 636 enfants. A partir de 1866, la population d'“enfants de l'assistance” des départements de la Somme et du Nord décroît régulièrement. En 1896 (38 756 enfants placés) la nouvelle distribution des “régions nourricières” est acquise : du Nord de la France (6 432 enfants), pendant un siècle grande terre nourricière, seul le département du Pas-de-Calais garde cette activité et voit même sa population d'enfants placés augmenter (5 218) ; les départements liés au Morvan (17 903) accueillent la moitié de cette population parisienne ; se démarque le département de la Nièvre (9 956 enfants) et se confirme un “nouveau venu” apparu en 1866, l'Allier (4 599 enfants). Au début du XXe siècle (1906), sur les 53 232 enfants assistés de Paris, les départements constitutifs du Morvan en accueillaient 21 851 (12 176 pour la Nièvre), la montée de l'Allier s'accroissait : 6 368. Si en 1956, le nombre d'enfants placés avait beaucoup baissé, 18 671 enfants (et 28 agences), le changement dans leur répartition est surtout marqué par le placement parisien : 3 022.

Les nourrices

Le système de prise en charge de l'enfant par une nourrice était très répandu au XIXe siècle : F. Fay-Sallois [1980] estime que dans les années 1860, la moitié (20 000 à 25 000) des enfants parisiens étaient nourris par des “seins mercenaires”. Certaines nourrices, dites “nourrices sur lieu”, employées par les maisons les plus bourgeoises, restaient à Paris et bénéficiaient alors d'un statut privilégié dans la domesticité de la maison. Mais d'autres, la plupart, les “nourrices sur place” ou “nourrices à emporter”, repartaient dans leur village avec le nourrisson dans les bras. Elles étaient payées directement par les parents de l'enfant ou, si ce dernier faisait partie des Enfants assistés, par l'administration de l'Assistance publique. Les enfants des classes populaires mis en nourrice par la famille étaient les plus démunis, car leurs parents, une fois l'enfant parti chez sa nourrice, n'avaient aucune garantie du bon traitement demandé. “L'enfant assisté, placé en nourrice à la campagne, suivi et surveillé par l'administration de l'Assistance publique, jouira peut-être d'un sort meilleur que son homologue placé par des parents qui sont dans l'incapacité de contrôler les engagements contractés par la nourrice qu'ils ont choisie.” [Fay-Sallois 1980 : 66] Cinquante ans plus tard, il y aurait

eu dans le département de la Seine 20 719 des 73 867 nouveaux-nés placés hors du domicile de leurs parents ; 64% étaient des enfants légitimes⁹.

"Les employés, ouvriers et domestiques fournissaient à eux seuls 83% des enfants légitimes et illégitimes et 90% des enfants illégitimes envoyés à la campagne" nous dit A. Martin-Fugier [1978 : 15].

La question des nourrices fut aussi – comme celle du tour, mais à la fin du XIXe siècle et au début du XXe – très débattue. Le corps médical et les sociétés philanthropiques s'y intéressèrent pour lutter contre la mortalité infantile, et pour "moraliser" la société en renforçant son noyau dur : la famille. L'allaitement artificiel restant une des grandes causes de la mortalité du nourrisson, le médecin, s'il prône la figure de la mère allaitante, compose avec l'allaitement mercenaire ; le médecin de familles aisées choisit lui-même la nourrice sur lieu ; puis un système de surveillance départementale des "nourrices sur places" est voté en 1874 (Loi Roussel). Les médecins de l'Assistance publique essaient d'améliorer ou d'organiser des pouponnières et (après la première guerre) des centres d'élevage où l'enfant était nourri au biberon. De plus, les nourrices sont souvent condamnées pour leur manque de cœur : la "nourrice sur lieu" abandonne son propre nourrisson aux mains d'une autre femme pour chercher fortune et aisance dans une grande ville. "L'appât du gain, l'amour de l'oisiveté, du luxe font émigrer toutes les femmes susceptibles de nourrir" écrit en 1865 le Dr Monot, médecin à Montsauche (Nièvre) et pendant quelques années maire (bonapartiste) de ce bourg et conseiller général de ce canton ; Eugénie Hippeau, qui écrit des cours d'économie domestique et s'occupe de sociétés protectrices de l'enfance, pense de même : "Les mauvaises mères qui envoient au loin leurs enfants nouveau-nés offrent une prime d'encouragement aux femmes des paysans et des ouvriers, sacrifiant leurs propres enfants à l'appât du lucre, et les privant de leur lait pour le donner aux enfants des riches." [Hippeau 1875 : 80-81] Les "nourrices sur place" sont considérées comme uniquement intéressées par le salaire (bien faible) qui leur est versé. La misère des enfants accueillis, qu'ils soient des "petits parisiens" ou des "enfants de l'Assistance" ou encore des enfants des nourrices sur lieu, est presque toujours attribuée au "mauvais cœur"

9. Statistique de 1907, Rapport de Louis Lépine sur la protection de l'enfance [Martin-Fugier 1978 : 145] :

	Pourcentage des enfants	
	Légitimes et illégitimes	Illégitimes
Professions libérales	2	1
Négociants et commerçants	11	
Employés (toutes catégories)	24	6
Ouvriers (tous métiers)	40	30
Domestiques et journaliers	19	54
Professions non dénommées (ou sans profession)	4	9

de la nourrice. Peu d'auteurs lient les conditions de vie pitoyables de ces enfants à l'indigence des parents (d'origine ou d'accueil). Même de nos jours reste cette image négative de l'inhumaine nourrice ; les études objectives de l'enfant en nourrice et de ses conséquences, telle celle de Martine Burgun [1985], restent rares.

Le fonctionnement

L'enfant déposé rue d'Enfer doit d'abord recevoir une identité. Les uns arrivent dans les services d'accueil avec leurs propres noms et prénoms¹⁰ mais d'autres sont sans aucune identité ; les services doivent alors leur donner un nom distinctif, un état civil : deux prénoms dont le premier sera considéré comme le nom de baptême et l'autre deviendra transmissible à ses propres descendants¹¹. Le nom doit être pris "soit dans l'histoire des temps passés, soit dans les circonstances particulières de l'existence de l'enfant telles que sa conformation, ses traits, le pays, le lieu, l'heure où il a été trouvé. On ne doit pas lui donner de noms ridicules".

Tout enfant était muni d'un collier avec son numéro d'enregistrement pour en empêcher le trafic (un enfant changé contre un autre, un enfant mort non déclaré)¹². Arrivé à la crèche, il était confié à une nourrice sédentaire chargée de l'allaiter. Puis, lorsque le médecin de la crèche juge qu'il peut voyager sans danger, il est envoyé chez une nourrice de préférence campagnarde. En effet le placement souhaité pour l'enfant doit être familial et rural pour des raisons économiques et éducatives. L'enfant est "intégré" de nouveau dans un cadre formateur et affectif semblable à celui des autres enfants, "donner une famille, un père, une mère, des frères et des sœurs, un chez soi... à l'enfant que l'abandon a placé dans des conditions socialement anormales" [Dehaussy 1951 : 185]. H. Monod, conseiller d'État, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, membre de l'Académie de Médecine à la fin du XIXe siècle, écrit : "Je préfère un honnête ménage d'ouvriers, comme il s'en rencontre tout autour d'un village. Le mari va à ses journées, il possède un petit lopin de terre qu'il cultive lui-même le dimanche et à ses moments

10. Jusqu'en 1831, ils recevront un surnom qui deviendra leur seule désignation, pour empêcher que leurs parents naturels ne les repèrent et éviter alors que ces derniers les fassent élever aux frais du département.

11. Ainsi, lors du "show télévisé" de J.-L. Lahaye en faveur des enfants de la Dass en décembre 1986, a été évoqué un conseiller général du Nord, Monsieur Thomas, dont le nom fut donné comme signe de son appartenance à l'Assistance publique.

12. Depuis 1862 les numéros se continuent d'une année sur l'autre, en 1957 on en était au numéro 275 390.

perdus ; cette très petite culture est suffisante cependant pour initier les enfants aux travaux de la campagne. La femme reste à la maison. Une ou deux chèvres, une vache, les soins du ménage constituent ses seules occupations. Lorsqu'elle n'a qu'un enfant ou deux, déjà grandelets et qu'elle est courageuse, elle recherche une occupation lucrative qui puisse s'allier avec les soins de son intérieur." [Monod 1899 : 47]

Le placement familial et rural était aussi préféré pour ses avantages économiques. D'une part il coûtait moins cher à l'Administration, la rémunération versée aux gardiennes étant beaucoup moins élevée que le prix de revient d'une journée d'internat¹³. D'autre part – et ceci tant que l'agriculture a eu besoin de bras – l'enfant placé, une fois le temps de scolarité obligatoire passé, était le plus fréquemment "gagé" dans les exploitations agricoles locales jusqu'à sa majorité et restait assez souvent dans cette même région comme commis ou fille de ferme, compensant ainsi le manque de main-d'œuvre dû à l'exode rural.

A partir de la fin du XIXe siècle, on commence à se préoccuper de la formation professionnelle de l'enfant assisté, une fois dépassé l'âge de scolarisation obligatoire (12 ans, 14 ans, etc., selon les lois d'obligation scolaire) : s'il a obtenu son certificat d'études primaires¹⁴, il continue quelquefois (plutôt rarement jusqu'aux années 1950 : en 1931, 3,59% du nombre total des pupilles de la Seine prolongeait leur scolarité, en 1951, ce pourcentage s'élevait à 14,8%) des études ou bénéficie d'une formation professionnelle à l'Ecole d'Alembert ou à l'Ecole Le Nôtre, créées dans les années 1880, l'une pour les métiers du livre et du bois, l'autre pour l'horticulture.

Par exemple, en 1906, selon l'inspecteur des Enfants assistés de la Seine, le canton de Lormes avait accueilli 1 192 enfants assistés de la Seine, soit à peu près 1/10e de sa *population totale* (mais d'autres départements, tels ceux de la Région Parisienne et celui de la Nièvre, envoyaient aussi des enfants assistés dans ce canton) ; 695 enfants avaient moins de 13 ans et 497 de 13 à 21 ans. Des 112 enfants de 11 à 13 ans, 20 sont présentés au certificat d'études primaires (9 garçons et 11 filles) et 12 l'obtiennent (5 garçons et 7 filles) ; mais seulement deux d'entre eux (un garçon et une fille) continueront des études. Des 495 autres de plus de 13 ans seulement 41 filles et 14 garçons travaillent dans le secteur tertiaire ; 37 filles sont employées comme "domestiques de maison". Tous les autres vont dans les fermes : "La main-d'œuvre agricole faisant défaut, les élèves de l'Assistance publique sont très recherchés, et dans

13. "Monod l'évaluait à la moitié de ce prix en 1898 et il semble qu'en moyenne son appréciation soit encore valable aujourd'hui" écrit Dehaussy [1951 : 184]. En 1973, une nourrice nivernaise recevait 413 F par mois ; salaire qui a plus que doublé après la loi de 1977 sur la professionnalisation de la nourrice qui devient une "assistante maternelle".

14. Des primes étaient alors versées à son instituteur, sa nourrice et lui-même.

des conditions avantageuses et satisfaisantes”¹⁵ (rapport d’inspection de Lormes, 1906).

L’enfant assisté est mis à travailler dans les fermes locales, venant proposer ses forces de travail lors des “louées” : le jour de foire du chef-lieu de canton (par exemple le 24 juin à Lormes), d’une part les commis ou domestiques de ferme à la recherche de travail encadrés par les directeurs des agences de l’Assistance et d’autre part les fermiers se retrouvent sur la place de la foire pour l’embauche (la louée), en général annuelle. Se discutaient alors le salaire du commis en fonction de son âge et de ses “capacités”. Environ un tiers du salaire était donné au “patron” pour le rembourser des vêtements, de la nourriture et éventuellement de l’argent de poche du commis, le reste étant placé par le directeur de l’agence sur un livret de caisse d’épargne. Si quelques enfants “de famille”, ceux des familles les plus démunies, participaient aux louées, la majorité des ouvriers étaient “de l’assistance”. Louée qui est restée dans le souvenir de ces gens comme une épreuve particulièrement pénible : moment où les adolescents étaient offerts sur le marché du travail tels des produits ; moment où la coupure avec la famille nourricière se faisait :

“Je me souviens que pendant les vacances qui ont suivi le certificat d’études ma pauvre nourrice m’envoyait travailler à côté, là où il y a un moulin ‘Va donc aider le meunier’. Elle m’envoyait à la ferme, là derrière la butte ‘Va donc aider le fermier’ ; comme ça, si tu te fais remarquer par ton travail, tu seras placé chez eux et tu ne seras pas loin de nous. Tu reviendras me voir souvent.”¹⁶

(Entretien avec M. X. La période évoquée se situe en 1935)

Le parent nourricier pouvait aussi employer l’enfant quand ses ressources financières lui permettaient de le payer. C’était souvent le cas pour la première année d’embauche (par exemple en 1906, sur 55 enfants gagés pour la première fois, 34 le sont chez leurs parents nourriciers) – le salaire de l’enfant de 13 ans était bien bas – mais beaucoup plus rarement les années suivantes ; le salaire augmentant, l’enfant partait chez de petits propriétaires moins pauvres.

Au cours du XX^e siècle, et surtout après la Seconde Guerre mondiale, s’est modifié jusqu’à s’inverser le poids relatif des deux grandes catégories d’enfants : le nombre des enfants sous la protection publique, qu’ils soient “en garde” ou “recueillis temporaires”, a beaucoup augmenté alors qu’a diminué celui des enfants sous la tutelle de l’autorité publique : les enfants trouvés, abandonnés, les orphelins pauvres et les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés dont les parents ont

15. Les directeurs d’agence pouvaient exercer une pression non négligeable sur les employeurs afin qu’ils augmentent les salaires des ouvriers agricoles et des domestiques.

16. L’employeur pouvait demander l’enfant lors de la louée ou quelques jours auparavant rencontrer le directeur de l’agence pour traiter de son embauche.

été déchu de leurs droits¹⁷. A évolué aussi la formation professionnelle donnée à ces enfants. Mais les principes de la prise en charge de l'enfant assisté – réception et placement jusqu'à l'adolescence – ont peu changé jusqu'aux années 1970. La conception de la "bonne famille" d'accueil, image de la famille équilibrée où les rôles de chacun sont bien définis, décrite en 1973 par un membre de l'Inspection générale des Affaires sociales, M. A. Thévenet, sous la rubrique "Caractères de la famille d'accueil", ressemble bien à celle que décrivait en 1899 Monod : "L'enfant doit trouver dans son nouveau milieu le calme et la sécurité affective. A cet égard, les placements à la campagne, avec leur nourriture saine, une vie régulière au grand air, permettent à certains de s'intégrer rapidement. Beaucoup de mères de familles rurales affectueuses comprennent instinctivement les enfants perturbés et réussissent par une bonté généreuse, des sauvetages que les 'techniciens' avaient manqués. Ces placements doivent néanmoins être situés à proximité des centres urbains où se trouvent les débouchés scolaires et professionnels, et complétés par d'autres types de famille d'accueil, toujours de milieux simples (ouvriers spécialisés, artisans, petits commerçants) ayant un style de vie et des loisirs (jardin, camping, bricolage) qui offrent à l'enfant des modèles enviables." [Thévenet 1973 : 40]

*

Enfants trouvés, enfants trouvés et orphelins, enfants assistés (maintenant enfants de la DASS), cette évolution des dénominations dénote une évolution de la perception de l'enfant et de la famille. "La famille cesse d'être une institution du droit privé pour la transmission des biens et du nom, elle assume une fonction morale et spirituelle, elle forme les corps et les âmes." [Ariès 1960 : 464] Même la famille des classes défavorisées, pour laquelle la transmission des biens et du nom n'a jamais eu grand sens, est concernée par cette évolution ; éduquer, aimer l'enfant devient une obligation pour tous les parents ; obligation qui passe à partir du XIX^e siècle par l'allaitement : "l'allaitement maternel crée et entretient la pitié filiale, resserre le lien conjugal et garantit l'ordre social" [Fay-Salloy 1980 : 132]. A cette famille magnifiée s'oppose la famille (ou la mère) incapable de s'occuper de son enfant, famille considérée alors comme défaillante.

Cette évolution de la notion de la famille traduit un changement de mentalité que l'on retrouve dans la conception de l'assistance. Le poids de la famille s'est transformé, le rôle de l'assistance aussi : elle

17. Entre le 1.1.1960 et le 1.1.1970, le nombre de pupilles est passé de 63 374 à 46 092, celui des enfants "en garde" de 30 825 à 107 409 et des "recueillis temporaires" de 35 979 à 74 784. Ces chiffres sont extraits du rapport relatif à l'ASE et annexes, 1972, cités par Girard 1974.

ne doit plus seulement prendre en charge l'enfant sans famille, enfant trouvé, abandonné ou orphelin, mais aussi l'enfant doté d'une famille qui ne peut pas assumer les nouveaux rôles qui lui sont impartis : c'est l'enfant "maltraité et moralement abandonné" pour lequel les parents sont déchus de leur autorité parentale ; c'est l'enfant "en garde", enfant en danger dont les parents, après décision judiciaire, n'ont plus le droit de garde même s'ils conservent l'autorité parentale (on peut se demander comment et quand les parents peuvent l'appliquer...) ; c'est enfin l'enfant "recueilli temporairement" avec l'accord des parents qui ne peuvent plus pour des raisons matérielles ou psychologiques en assumer la garde mais jouissent toujours de l'autorité parentale.

L'opprobe envers la famille défaillante rejaillit sur tout enfant assisté, qu'il soit trouvé, abandonné, en garde ou recueilli temporaire ; "un enfant de l'Assistance, on en sait jamais d'où il vient", ai-je entendu dire en 1987. Ces enfants, déplacés pour cause de difficulté familiale dramatique, se retrouvent alors entre deux familles (et deux communautés) : la famille d'origine, dévalorisée et la famille nourricière, mal à l'aise devant ces enfants du doute (qui sont-ils, qu'ont pu faire leurs parents, leur mère ?) qu'elle accueille contre de l'argent et souvent aime...

BIBLIOGRAPHIE

- Ariès, Ph.
1960 *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris, Seuil.
- Burgun, M.
1985 "Les nourrices morvandelles. Rôle social et éducatif". Mémoire de maîtrise des sciences de l'éducation (Paris VIII).
- Delaselle, C.
1975 "Les enfants abandonnés à Paris au XVIIIe siècle", *Annales*, janv.-fév.
- Dehaussy, J.
1951 "L'Assistance Publique à l'Enfance. Les enfants abandonnés", Librairie du Recueil Sirey.
- Dupoux, A.
1958 "Sur les pas de Monsieur Vincent. Trois cents ans d'histoire parisienne de l'enfance abandonnée", *Revue de l'Assistance Publique*, Paris.
- Fay-Salloy, F.
1980 *Les nourrices à Paris au XIXe siècle*. Paris, Payot.

- Girard, H.
1974 "La représentation de la famille chez les adolescents de l'aide sociale à l'enfance", *Bulletin de Psychologie*.
- Hippeau, E.
1875 "Mères et nourrices. Organisation des sociétés protectrices de l'enfance", Paris, Librairie du journal des jeunes mères.
- Martin-Fugier, A.
1978 "La fin des nourrices", *Le mouvement social* 105, oct.-déc.
- Monod, H.
1899 "Les enfants assistés en France", Paris, Masson et Cie.
- Monot, C.
1867 *De l'industrie des nourrices et de la mortalité des petits enfants*. Paris,
- Sandrin, J.
1982 *Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVIIIe-XIXe siècles*. Paris, Aubier.
- Thévénét, A.
1973 "L'aide sociale en France", *Que Sais-je* 1512, Paris, PUF.
- Thulié, H.
1887 "Les enfants assistés de la Seine".